

Conseil Exécutif du 05 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DOTATION D'AIDE SOCIALE

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Dans le cadre de l'aide sociale, et plus particulièrement de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, une dotation de 145 000 €, destinée au financement de l'allocation de revenu de solidarité active, a déjà été versée à la Caisse de Prévoyance Sociale au courant de l'année 2017.

La Caisse étant chargée d'assurer le versement de cette prestation, conformément à l'article L.262-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de verser une dotation complémentaire d'un montant de 15 680.41 € afin de couvrir la totalité de la dépense 2017.

Concernant les allocations RSA à verser au titre de 2018, une première dotation d'un montant de 100 000 € est également nécessaire.

Deux délibérations vous sont donc soumises pour le versement de ces deux dotations.

Une convention devrait être signée au courant de cette année, entre la Collectivité Territoriale et la Caisse de Prévoyance Sociale, pour encadrer la gestion du RSA.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et votés au chapitre 017 du budget primitif de la Collectivité Territoriale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 février 2018

DÉLIBÉRATION N°18/2018

**DOTATION D'AIDE SOCIALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, articles L.262-13 et L.262-16 ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au chapitre 017 du budget territorial 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'allouer à la Caisse de Prévoyance Sociale, au titre de l'année 2018, une première dotation d'un montant de 100 000 € destinée au financement de l'allocation de Revenu de Solidarité Active. Cette dotation sera allouée en deux versements égaux, le premier dès l'approbation de la présente délibération et le second en avril 2018.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 017 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La Caisse de Prévoyance Sociale présentera à la Collectivité Territoriale, un état mensuel des dépenses réalisées laissant apparaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation et le montant versé pour la période.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 08/02/2018

Publié le 08/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCEDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.